
Pétition des citoyens Chevalier et Petit qui protestent contre un jugement rendu contre eux par le juge de paix de Vigny, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des citoyens Chevalier et Petit qui protestent contre un jugement rendu contre eux par le juge de paix de Vigny, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 175-176;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30412_t1_0175_0000_9

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Enfants égaux de la même Patrie
 Nous la servons par des moyens divers ;
 L'un doit ses bras et l'autre son génie :
 Ainsi tout marche en ce vaste univers.

Mais, un tel mortel, que son civisme honore,
 Que sa santé tient éloignée des camps,
 Aux puissants Dieux, que sa Patrie adore,
 Voudrait en vain offrir un pur encens
 S'il est modeste, on l'ignore, ou l'oublie,
 Quelque talent qu'il puisse avoir d'ailleurs.
 L'ambitieux en tous sens se replie.
 Faux patriote, il obtient des faveurs.

Lorsque le Dieu, dont la vive lumière
 Féconde tout, dans la nature entière
 Donne la vie à l'homme, au vermisseau,
 A l'éléphant, au plus petit oiseau :
 Législateurs qu'à juste titre on vante,
 Vous pouvez tous, par de généreux traits,
 Lorsque d'ailleurs vous comblés notre attente,
 Du Dieu du jour égaler les bienfaits.

Mais écoutez ma voix républicaine.
 Nous voulons tous la *Révolution* ;
 Pour le bonheur de la nature humaine.
 Nous aimons tous la *Constitution*.
 Du mouvement révolutionnaire
 Chacun de nous sent la nécessité,
 Et que toujours l'intérêt populaire ;
 Doit triompher par l'esprit d'équité.
 Le Peuple en vous a mis sa confiance ;
 Et le devoir ; vous la justifiés ;
 Comptés aussi sur sa reconnaissance,
 Et que nos cœurs ; tous vous sont dévoués.
 Mais quand l'Europe entière vous contemple,
 Elevez-vous à la hauteur des Dieux ;
 Et vrais héros, imitez leur exemple,
 Et s'il se peut, faites encore mieux.
 De la Patrie, ils vous ont fait les Pères :
 A ce beau titre, elle vous tend les bras ;
 Tous ses enfants, empressés sur vos pas,
 Comptent sur vous et sur des jours prospères.
 Que leur bonheur couronne vos projets !
 Restés en place, et chassés ces esclaves,
 Qui se flattoient d'annuler vos décrets
 Et leurs tirans réunis aux Bataves,
 Dont tout l'orgueil et l'aveugle fureur
 Humiliés auprès de nos armées,
 Ont dû céder à la haute valeur,
 Qui fixera nos belles destinées.
 Vous les vaincrez tous ces fiers ennemis !
 Mais, Citoyens, nos frères, nos amis !
 De notre sang devenons plus avarés
 Et n'allons pas, par nos propres excès.
 Faciliter à ces hordes barbares
 Notre ruine et de honteux succès.
 Législateurs, par votre intelligence,
 Vous surpassez et Lycurgue et Solon ;
 Plus grands encor par votre bienfaisance,
 Que la terreur cède à l'affection ;
 De ces vertus qui vous caractérisent,
 Que ce soit là le plaisir le plus doux !
 Parmi les traits qui vous immortalisent,
 C'est de lui, seul qu'il faut être jaloux.
 Songez enfin, si le sort vous seconde,
 Lorsque vos loix et vos travaux divers
 Auront détruit l'esclavage en ce monde,
 Que le Français doit régir l'Univers.

PAR UN PATRIOTE RÉPUBLICAIN.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

(1) Mention marginale, datée du 17 vent. et signée Bézard.

71

[*Le présid. de la commission militaire du Mans, à la Conv. ; s. d.*] (1).

« Citoyens représentans,

La Commission militaire révolutionnaire, établie à la suite des armées réunies contre les brigands de la Vendée, s'empresse de vous faire part que Louis Repault, ci-devant chevalier de la Cathelinière, chef des brigands, fameux par les massacres de Machecoul, et autres, vient d'être traduit devant nous ; qu'après avoir été interrogé, il a subi la peine due à ses forfaits. Il résulte que d'après ses réponses, depuis trois semaines qu'il est blessé son armée est débandée, et ne se rassemble plus ; qu'ils n'ont aucun moyen de subsistance, leurs moulins étant tous détruits. Voilà, citoyens représentans, ce qui nous présage la fin prochaine de la Vendée, et *ça ira*, grâces aux mesures vigoureuses du brave montagnard Caves. »

(*Applaudissements.*)

Signé, M. S. LALOUET.

Insertion au bulletin.

72

[*Question adressée au C. de Législation par les c^{ns} Chevalier, de Pontoise, et Petit, de Magny ; s. d.*] (2)

La loi du 11 7^{bre} 1790, art. 4, section 2, porte qu'il sera prononcé par le juge de paix sans appel sur le cas de délits prévus par ladite loi.

On demande si ces mots « sans appel » doivent s'entendre seulement de l'appel au tribunal du district, ou si le législateur a eu intention d'exprimer que dans ces cas, il ne pourrait pas même y avoir de recours en cassation, quand la loi aurait été évidemment violée par le jugement.

Voici un détail précis des faits qui font naître cette question.

La loi du 11 7^{bre} a été publiée dans le district de Pontoise vers les derniers jours de ce même mois, elle ne l'a été dans la commune de Magny que le 3 octobre, ainsi que le constate le certificat ci-joint (pièce n^o 1).

Le 2 octobre le cit. Chevalier, aubergiste et entrepreneur de messagerie dans la commune de Montagne-sur-Oise, lors dite de St-Ouin, faisant par son état une grande consommation d'avoine, en acheta 20 septiers dans la commune de Magny. Il prit à la municipalité un acquit à caution constatant la destination des d. 20 secs d'avoine et l'obligation d'en apporter la décharge (pièce n^o 2).

Le même jour, le cit. Petit, maître de poste à Magny où il exploite des terres ayant aussi une ferme à Longuene, désirant transporter de Magny en ce dernier lieu 4 septiers de seigle de sa

(1) Bⁱⁿ, 17 vent.; *Mon.*, XIX, 643; *J. Mont.*, p. 916; *C. Eg.*, n^o 567; *Mess. soir*, n^o 567; *J. Fr.*, n^o 530; *J. Sablier*, n^o 1182; *Rép.*, n^o 78; *Débats*, n^o 534, p. 223; *J. Matin*, n^o 572.

(2) D III 280, doss. 48 (Pontoise), p. 152.

récolte pour être ensemencés en fit la déclaration à la municipalité et y prit l'acquit à caution dont copie ci-jointe sous le n° 3.

La loi du 11 7^{bre} n'étant pas promulguée à Magny, les acquits à caution dont il vient d'être parlé ne furent pas rédigés précisément dans les termes de cette loi, mais ils remplissent le but des acquits à caution, celui d'assurer la destination des objets enlevés.

Les citoyens Chevalier et Petit persuadés qu'ils avaient entièrement exécuté la loi, s'en rapportant d'ailleurs à la sagesse des magistrats qui avaient dressé les actes en question étaient pleins de sécurité.

Cependant les deux voitures en passant par le Bord Haut, hameau dépendant de Vigny furent arrêtées par plusieurs citoyens, n'ayant aucun caractère légal, sous le prétexte que les acquits à caution dont les voituriers étaient porteurs, n'étaient pas valables ; ils les mirent en fourrière et sollicitèrent ensuite un jugement de la justice de paix du canton. Ce jugement rendu en l'absence du juge de paix, sans que les cit. Petit et Chevalier ou même leurs voituriers aient été appelés pour être entendus, prononce la confiscation des chevaux, des voitures, de l'avoine et du seigle, et en outre une amende de 1 000 l. contre chacun des citoyens Chevalier et Petit.

Ce jugement est contre la loi.

Les voitures des cit. Chevalier et Petit étaient accompagnées d'acquits à caution. Ces acquits ne sont pas à la vérité dans les termes du modèle annexé à la loi du 11 7^{bre}, mais il en remplit l'objet et il était impossible qu'ils pussent en obtenir d'autres dans un lieu où la loi du 11 7^{bre} n'était pas encore en vigueur.

La destination de ces grains était bien certaine et ne pouvait être suspecte. Le seigle saisi à l'un devait être employé en semence, l'avoine du cit. Chevalier était destinée à la consommation des voituriers qui alimentent Paris des denrées de 1^{re} nécessité. Les citoyens Chevalier et Petit ont donc droit d'espérer le redressement d'un pareil acte qui compromet arbitrairement leur fortune. Mais dans la supposition même où on prétendrait que le vice des acquits à caution dont leurs voitures étaient accompagnées, vice qui n'est pas de leur fait, peut donner lieu à une condamnation quelconque, ils représenteraient que celle qui a été prononcée, l'a été plutôt avec un sentiment d'avidité que de justice.

L'art. 6 porte que les propriétaires de farines qui ne prendront pas d'acquits à caution, outre la confiscation des voitures, chevaux, grains ou farines qu'ils auront encourue, seront condamnés à 1 000 l. d'amende. Les cit. Chevalier et Petit étaient munis d'acquits à caution, car l'acquit à caution n'a d'autre objet que d'assurer la destination. Or ceux dont ils étaient porteurs remplissaient cette indication. Ils n'étaient donc pas dans le cas de peine prononcée contre ceux qui n'ont pas d'acquits à caution.

Les citoyens Chevalier et Petit ne s'étendront pas davantage sur les moyens de défense qu'ils auraient à proposer contre le jugement rendu contre eux par la justice de paix du canton de Vigny, les pièces qu'ils joignent à ce mémoire parlent suffisamment.

Ils prient le Comité de les examiner et de donner une prompté décision parcequ'ils sont poursuivis dans ce moment pour l'exécution des jugements, contre lesquels ils réclament et que

l'exécution de ces jugements peut compromettre leur fortune.

DUCLOS, pr. CHEVALIER.

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[Un soldat de la 1^{re} réquisition de l'A. du Rhin. Au présid. de la Conv., s. d.] (2).

« D'un homme libre aux peuples encore esclaves.

HYMNE CIVIQUE

Grand dieu ! qu'ai-je vu sur la terre ?
L'homme déchu de sa grandeur,
Tremblant, courbe sa tête altière
Sous le poids d'un joug oppresseur.
Une stupide létargie,
Honteuse image du néant
Dans un lâche assoupissement
A plongé son âme engourdie
Réveillez-vous aux accens de ma voix
L'heure de la liberté sonne ;
Peuples, levez vos fronts, faites pâlir vos Rois
Et vous, tyrans, tombez du trône.

Partout l'affreuse tyrannie
Marche au milieu de ses bourreaux ;
Partout le fanatisme impie
Agite ses pâles flambeaux.
De la terre les anciens maîtres
Sous les fers rampent abattus ;
Et sur la tombe des Brutus
Rome est esclave de ses prêtres !
Réveillez-vous aux accens de ma voix
L'heure de la liberté sonne ;
Peuples, levez vos fronts, faites pâlir vos Rois
Et vous, tyrans, tombez du trône.

Renaissiez héros magnanimes
Venez affranchir l'univers ;
Que vos noms, vos vertus sublimes
Le fassent rougir de ses fers.
De votre tombe revérée
Puisse bientôt la Liberté
Sur les pas de la vérité
Sortir triomphante, adorée !
Réveillez-vous aux accens de ma voix
L'heure de la liberté sonne ;
Peuples, levez vos fronts, faites pâlir vos Rois
Et vous, tyrans, tombez du trône.

Mais quelle éclatante lumière,
Tout-à-coup dissipant la nuit
Qui pèsait sur la terre entière
Fait naître le jour qui nous luit !
De vos écrits les traits de flamme
Sages, électrisant nos cœurs,
Font jaillir les feux créateurs
Qui dormaient au fond de notre âme.
Réveillez-vous aux accens de ma voix
L'heure de la liberté sonne ;
Peuples, levez vos fronts, faites pâlir vos Rois
Et vous, tyrans, tombez du trône.

(1) Mention marginale, datée du 17 vent. et signée Bézard. Voir ci-après, séance du 23 vent., n° 73.

(2) D I § 2, carton 1, doss. 4 et dos. 3, p. 4.